

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 26 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 19/02/2026
Date de publication : 19/02/2026
Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 32
30 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 36

A partir du point 01/2026 :
Nbre de présents : 34
32 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 38

A partir du point 09/2026 :
Nbre de présents : 35
33 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

Approbation du compte-rendu du 18 décembre 2025

M. TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 à l'approbation des membres. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1- RESSOURCES HUMAINES :

N°01/2026 : REORGANISATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES SERVICES DE LA CC PAYS HOUDANAIS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

1/ Contexte et objectif :

Les horaires d'ouverture au public en vigueur sont conformes au protocole d'accord sur le temps de travail, voté par le Conseil communautaire le 12 avril 2018. Néanmoins, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers et d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents, la Communauté de Commune du Pays Houdanais a engagé, à l'automne 2024, une réflexion sur ses horaires d'ouverture.

Un groupe de travail a été mis en place, composé de trois agents représentant chaque catégorie d'emploi, trois élus, la responsable des Ressources Humaines et la Directrice Générale des Services, chargé d'étudier les ajustements possibles.

2/ Déroulement des travaux :

Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 8 octobre 2024 et a tenu au total sept séances sur un an environ. Des outils ont été mis en place pour permettre d'alimenter les réflexions :

- Période de comptage de la fréquentation téléphonique et physique entre décembre 2022 et février 2023 puis de septembre 2024 à décembre 2024 ;
- Période de test de six mois pour permettre aux agents de la médiathèque de pouvoir bénéficier d'un samedi de repos sur deux, sans modifier l'ouverture du service au public ;
- Sondage auprès de l'ensemble des agents pour connaître leur point de vue sur l'organisation actuelle et leurs propositions.

Tout au long de la démarche, une communication a été assurée par les agents du groupe de travail auprès de l'ensemble du personnel, afin d'informer sur l'avancement des réflexions et de répondre aux interrogations des agents. L'objectif de cette approche participative a été de favoriser la compréhension et l'adhésion au projet.

3/ Propositions et validation :

Le groupe de travail a formalisé une proposition de nouveaux horaires d'ouverture au public en tenant compte des spécificités de chaque service :

		Siège	Services Techniques	Hôtel Pépinière d'Entreprises (accueil)	France services	Médiathèque
Horaires d'ouverture des services actuels	Lundi	8H30-12H30 / 13H30-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9H-12H / 14H-17H*	
	Mardi	8H30-12H30 / 13H30-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9H-12H / 14H-17H*	15H00-18H30
	Mercredi	8H30-12H30 / 13H30-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9H-12H / 14H-17H*	10H30-12H30/15H-18H30
	Jeudi	Fermé / 13H30-19H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9H-12H / 14H-17H*	Fermé
	Vendredi	8H30-12H30 / 13H30-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9H-12H / 14H-17H*	10H30-12H30/15H-18H30
	Samedi					10H30-12H30/15H-17H30
Horaires d'ouverture des services modifiés	Lundi	9H-12H / 14H-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9h-12H / 14H-17H	Fermé / 14H-17H00	
	Mardi	Fermé (agents présents)	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9h-12H / 14H-17H	9H-12H / 14H-17H00	15H00-18H30
	Mercredi	9H-12H / 14H-17H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9h-12H / 14H-17H	9H-12H / 14H-17H00	10H30-12H30/15H-18H30
	Jeudi	10H-12H / 14H- 19H30	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9h-12H / 14H-17H	10H-12H / 14H- 19H00	Fermé
	Vendredi	9H-12H / Fermé	8H30-12H30 / 13H30-17H00	9h-12H / 14H-17H	9H-12H / 14H-17H00	10H30-12H30/15H-18H30
	Samedi					10H30-12H30/15H-17H30

Pas de changement

*16H45 pour FS
Septeuil

Pas de changement

Dans un souci de flexibilité, chaque agent concerné a ensuite été invité à proposer un planning hebdomadaire individuel, conforme au nouveau cadre organisationnel pour tenir compte du cycle hebdomadaire de 37 heures 30 minutes. Les plannings pourront être harmonisés si besoin de manière à ne pas laisser un agent seul dans une structure.

4/ Organisation retenue et bénéfices attendus :

Cette nouvelle organisation présente plusieurs avantages :

- La différenciation des horaires en fonction des services,
- Une meilleure adaptation aux besoins actuels des usagers (Exemples : pour le siège, nocturne à 19h30 au lieu de 19h, création d'une nocturne jusqu'à 19h pour les France services, maintien de l'ouverture du siège jusqu'à 17h30),
- Une coordination interne renforcée et une fluidité des échanges (Exemple : fermeture du siège au public le mardi toute la journée),
- Une meilleure prise en compte de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle en permettant à chaque agent concerné de pouvoir organiser ses arrivées et ses départs ainsi que son temps méridien.

5/ Perspectives :

Cette nouvelle organisation facilitera :

- Les réunions internes,
- Le temps de travail dédié avec les élus,
- Le temps dédié au travail de fond sur les dossiers,
- Le suivi et la prise de décision.

De manière générale, cette réorganisation s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue du fonctionnement de la CC Pays Houdanais, conciliant efficacité, accessibilité pour les usagers et qualité de vie au travail.

La présente réorganisation des horaires d'ouverture des services a été soumise pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 25 novembre 2025. Celui-ci a émis un avis favorable sur la nouvelle organisation des horaires d'ouverture des services y compris des représentants du personnel (6 favorables et 1 abstention de la CFDT). Le représentant de la CFTC « a salué la volonté de l'établissement de favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle de ses agents ».

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que cette réorganisation s'est faite en tenant compte des spécificités de chaque service. Cette mesure vise à répondre à deux préoccupations, à savoir améliorer les horaires d'ouverture pour répondre aux besoins des usagers tout en améliorant les conditions de travail et de vie personnelle des agents.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la CC Pays Houdanais.
- Dire que les plannings individuels proposés par les agents seront validés après vérification de leur conformité avec les nouveaux horaires et les nécessités de service.
- Dire que la mise en œuvre de la nouvelle réorganisation interviendra fin mars/début avril 2026, après communication auprès des usagers.
- Dire qu'un bilan, sera effectué après une année d'application, afin d'évaluer les effets de cette réorganisation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.231-1 relatif aux compétences du Comité Social Territorial (CST) et l'article L.611-1 et suivants relatifs à la durée annuelle du temps de travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'aménagement du temps de travail ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le protocole d'accord sur le temps de travail adopté par le Conseil communautaire le 12 avril 2018 ;

Vu le projet de réorganisation des horaires d'ouverture des services de la CCPH ;

Vu l'avis du CST dont la séance s'est tenue le 25 novembre 2025 ;

Considérant que les horaires de travail et d'ouverture en vigueur, bien que conformes au protocole d'accord du 12 avril 2018, ne répondent plus totalement à l'évolution des besoins et attentes des usagers ;

Considérant que la collectivité a souhaité engager une réflexion globale sur l'adaptation de ces horaires, conciliant qualité du service rendu au public et équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents ;

Considérant que le groupe de travail, composé de trois agents, trois élus, la Responsable des Ressources Humaines et la Directrice Générale des Services, a tenu sept séances, incluant deux périodes de comptages de la fréquentation téléphonique et physique de tous les services, une période de test de six mois à la médiathèque et un sondage auprès des agents pour recueillir leur point de vue sur l'organisation actuelle et leurs propositions ;

Considérant qu'une communication régulière a été assurée par les membres du groupe de travail auprès des agents, permettant de répondre aux interrogations et d'assurer la transparence de la démarche ;

Considérant que les propositions issues de ce travail visent à :

- améliorer la disponibilité des services pour les usagers,
- garantir la continuité et la qualité du service public,
- respecter les équilibres de temps de travail réglementaires,
- préserver l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents.
- une meilleure adéquation entre les besoins du public et les contraintes internes.

ARTICLE 1 : Approuve la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la Communauté de Communes du Pays Houdanais suivant le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Dit que les plannings individuels proposés par les agents seront validés après vérification de leur conformité avec les nouveaux horaires et les nécessités de service.

ARTICLE 3 : Dit que la mise en œuvre de la nouvelle organisation interviendra fin mars/début avril 2026, après communication auprès des usagers.

ARTICLE 4 : Dit qu'un bilan sera effectué après une année d'application, afin d'évaluer les effets de cette réorganisation.

ARTICLE 5 : Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°02/2026 : AJUSTEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD DU TEMPS DE TRAVAIL DU 12 AVRIL 2018

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le protocole d'accord sur le temps de travail, adopté par le Conseil communautaire le 12 avril 2018, définit les cycles de travail applicables aux agents de la collectivité, dans le respect de la durée annuelle légale de 1 607 heures fixée par la réglementation.

Dans le cadre de la réorganisation des horaires d'ouverture des services proposée par la délibération précédente, certains services verront leur rythme hebdomadaire évoluer :

- Passage d'un cycle de 5 jours travaillés à un cycle de 4,5 jours ;
- Maintien de la durée hebdomadaire et annuelle du travail ;
- Répartition différente des temps de présence selon les besoins du service et les horaires d'ouverture au public.

Il est précisé que cette évolution n'a pas d'incidence sur :

- La durée annuelle de travail ;
- Les droits à congés et RTT ;
- Ni les autres dispositions du protocole existant.

Néanmoins, ces ajustements impliquent une adaptation du protocole d'accord du temps de travail existant.

Le point a été soumis pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 25 novembre 2025 qui a émis un avis favorable.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que les agents devront obligatoirement être présents sur les horaires d'ouverture et aménager leur temps de travail sous réserve de l'accord des responsables de services. Il ajoute qu'il n'y a pas de changement sur la durée du temps de travail ou sur le nombre de jours de congés.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'ajustement du protocole d'accord sur le temps de travail, afin d'y intégrer les dispositions relatives à la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la CC Pays Houdanais telles que présentées dans le protocole d'accord sur le temps de travail modifié et ci-annexé.
- Dire que les nouvelles dispositions entreront en vigueur fin mars/début avril 2026, après communication auprès des usagers et communication officielle auprès des agents.
- Dire que le protocole d'accord sur le temps de travail du 12 avril 2018 demeure applicable pour toutes les autres dispositions non modifiées. Une version consolidée du protocole d'accord sur le temps de travail sera tenue à disposition des agents et transmise au Comité Social Territorial pour information.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, d'en assurer la diffusion et la mise à jour du protocole d'accord sur le temps de travail du 12 avril 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.231-1 relatif aux compétences du Comité Social Territorial (CST) et l'article L.611-1 et suivants relatifs à la durée annuelle du temps de travail ;*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'aménagement du temps de travail ;*

***Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Vu** le protocole d'accord sur le temps de travail adopté par le Conseil communautaire le 12 avril 2018 ;*

***Vu** l'avis du CST dont la séance s'est tenue le 25 novembre 2025 ;*

***Vu** la délibération n°01/2026 du 26 février 2026 approuvant la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Considérant** que le protocole d'accord du 12 avril 2018 fixe les principes généraux d'organisation du temps de travail, notamment les cycles hebdomadaires et les horaires d'ouvertures des services ;*

Considérant que les horaires définis dans ce protocole ont été conçus pour correspondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité à cette époque ;

Considérant que les besoins ont évolué, nécessitant une adaptation des horaires d'ouverture au public et du fonctionnement interne des services ;

Considérant que la collectivité a engagé un travail de réflexion sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des services au public ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, une nouvelle organisation d'horaires d'ouverture des services au public est proposée, conciliant meilleure disponibilité des services pour les usagers et respect de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents ;

Considérant que ces ajustements portent notamment sur :

- Les horaires d'ouverture au public et le fonctionnement interne des services,
- La répartition hebdomadaire du temps de travail (possibilité de passage de 5 jours à 4,5 jours pour certains services),
- La souplesse accordée aux plannings individuels dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures ;

Considérant que les agents travaillent du lundi au vendredi sauf les agents de la médiathèque qui travaillent du mardi au samedi dans le cadre des bornes horaires qui suivent : de 8h00 à 19h30 ;

Considérant que les pauses méridiennes sont de 12h à 14h avec une pause de 45 minutes minimum ;

Considérant qu'il convient, d'ajuster le protocole d'accord du 12 avril 2018 pour y intégrer cette nouvelle organisation ;

Considérant que cette évolution n'a pas d'incidence sur :

- La durée annuelle de travail ;
- Les droits à congés et RTT ;
- Ni les autres dispositions du protocole existant ;

ARTICLE 1 : Approuve l'ajustement du protocole d'accord sur le temps de travail, afin d'y intégrer les dispositions relatives à la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la CC Pays Houdanais telles que présentées dans le protocole d'accord sur le temps de travail modifié et ci-annexé.

ARTICLE 2 : Dit que les nouvelles dispositions entreront en vigueur fin mars/début avril 2026, après communication auprès des usagers et communication officielle auprès des agents.

ARTICLE 3 : Dit que le protocole d'accord sur le temps de travail du 12 avril 2018 demeure applicable pour toutes les autres dispositions non modifiées. Une version consolidée du protocole d'accord sur le temps de travail sera tenue à disposition des agents et transmise au CST pour information.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, d'en assurer la diffusion et la mise à œuvre.

N°03/2026 : AJUSTEMENT DES JOURS DE TÉLÉTRAVAIL DANS LE CADRE DE LA RÉORGANISATION DES HORAIRES DES SERVICES DE LA CC PAYS HOUDANAIS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les nouveaux horaires des services précédemment présentés ont également conduit à une réflexion sur les jours de télétravail afin d'assurer une cohérence globale de l'organisation.

Dans le cadre de la réorganisation des horaires, il est proposé de modifier les jours de télétravail comme suit :

- Le lundi pour les responsables (au lieu du lundi ou du mercredi actuellement),
- Le mardi pour les autres agents (au lieu du mardi ou du mercredi actuellement).

Cette nouvelle répartition permet :

- D'assurer une cohérence avec les nouvelles fermetures au public,
- De maintenir une présence homogène sur le reste de la semaine, notamment le mercredi compte tenu des réunions prévues avec les partenaires institutionnels et les organismes extérieurs,

- De garantir la continuité du service public sans impact pour les usagers.

Il s'agit d'une mesure d'organisation interne, sans conséquence sur les administrés, mais favorisant une meilleure articulation des missions et une gestion harmonisée des équipes.

Afin de garantir une transition fluide et respectueuse des contraintes personnelles et professionnelles des agents, la CC Pays Houdanais souhaite mettre en œuvre cette évolution progressivement, selon deux phases :

Phase 1 – Application immédiate pour les nouvelles demandes

Pour toute nouvelle demande de télétravail, la modification des jours de télétravail s'appliquera, en cohérence avec la nouvelle organisation du temps de travail.

Phase 2 – Adaptation progressive pour les agents déjà en télétravail

Les agents bénéficiant actuellement d'une autorisation de télétravail différente, pourront conserver leur jour habituel jusqu'au 31 décembre 2026 afin de pouvoir s'organiser.

Cette mise en œuvre différée permettra à la collectivité d'accompagner les agents dans le changement, sans désorganisation des services ni altération du service rendu.

Le point a été soumis pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 25 novembre 2025 qui a émis un avis favorable à la majorité des représentants du personnel et à l'unanimité des représentants des collectivités.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise qu'il est proposé aux agents dont les missions le permettent de télétravailler le mardi, puisqu'il s'agira du jour de fermeture au public. L'objet de cette délibération est de définir un cadre précis qui pourra être annoncé dès l'entretien de recrutement. Ce cadre, pourra être ajusté ou modifié si nécessaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'ajustement des jours de télétravail au sein de la CCPH, tel que :
 - Le lundi pour les responsables de service,
 - Le mardi pour les autres agents.
- Approuver la charte de télétravail modifiée ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la charte de télétravail modifiée et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.231-1 relatif aux compétences du Comité Social Territorial (CST) et l'article L.611-1 et suivants relatifs à la durée annuelle du temps de travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'aménagement du temps de travail ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du 22 décembre 2023 actualisant la charte du télétravail ;

Vu la réorganisation des horaires des services de la CCPH approuvée par délibération du 26 février 2026 ;

Vu l'avis du CST en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que la réorganisation des horaires d'ouverture de la CCPH implique un ajustement des jours de télétravail afin d'assurer la cohérence des temps de présence et des fermetures au public ;

Considérant que cette modification constitue une organisation interne sans impact pour les usagers ;

Considérant que la CCPH souhaite accompagner les agents dans ce changement en garantissant un calendrier progressif et compatible avec leur équilibre vie professionnelle/vie personnelle ;

Considérant que la mise en œuvre se fera en deux phases :

- Maintien possible des jours actuels de télétravail jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents bénéficiant déjà d'une journée de télétravail.

- Application immédiate des nouveaux jours de télétravail à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux horaires d'ouverture des services au public,

ARTICLE 1 : Approuve l'ajustement des jours de télétravail au sein de la CCPH tel que :

- Le Lundi pour les responsables de service,

- Le Mardi pour les autres agents.

ARTICLE 2 : Approuve la charte de télétravail modifiée, ci-annexée.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la charte de télétravail modifiée et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°04/2026 : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

1/ Contexte

La collectivité est confrontée à une situation de tensions au sein des France services. Si ces difficultés restent circonscrites à ce stade, elles ont néanmoins un impact sur les relations de travail et appellent une vigilance particulière.

Soucieuse de prévenir toute dégradation plus importante du climat professionnel et d'éviter une aggravation de la situation, la collectivité souhaite s'inscrire dans une démarche anticipatrice et constructive en faisant appel à un dispositif de médiation externe.

2/ Enjeux pour la collectivité

Cette démarche vise à :

- Préserver un climat de travail serein,
- Prévenir les risques psychosociaux,
- Maintenir le bon fonctionnement du service public,
- Démontrer l'engagement de la collectivité en matière de prévention des conflits.

3/ Recours à la médiation du CIG

La collectivité envisage d'adhérer à la mission de médiation proposée par le CIG.

Cette convention d'adhésion, initiée pour répondre au cas présent est conclue pour une durée indéterminée et reste applicable jusqu'à résiliation expresse par la collectivité.

Le dispositif facilitera la gestion d'éventuelles situations similaires à l'avenir, en disposant d'un cadre opérationnel adapté.

4/ Tarifs

L'adhésion à la mission de médiation est gratuite. Le montant de la première séance de médiation est fixé à 286 €, puis chaque séance supplémentaire est facturée à hauteur de 137 €.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique qu'il s'agit d'une mesure préventive qu'il sera possible d'utiliser pour éviter une éventuelle dégradation de la situation.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à saisir le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles afin d'adhérer à la mission de médiation proposée par celui-ci et de mettre en œuvre, dans ce cadre, une médiation concernant les agents concernés. Cette démarche vise à :
 - Préserver un climat de travail serein,
 - Prévenir les risques psychosociaux,
 - Maintenir le bon fonctionnement du service public,
 - Démontrer l'engagement de la collectivité en matière de prévention des conflits.
- Préciser que cette adhésion s'inscrit dans le cadre d'une convention conclue pour une durée indéterminée, applicable jusqu'à résiliation expresse par la collectivité.
- Souligner que cette démarche vise également à anticiper et faciliter la gestion d'éventuelles situations similaires à l'avenir, en dotant la collectivité d'un cadre opérationnel adapté.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles, ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux obligations de l'employeur public en matière de prévention des risques professionnels, de protection de la santé physique et mentale des agents et de qualité du dialogue social ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les missions du CIG de Versailles, notamment en matière de médiation, de prévention des conflits et d'accompagnement des collectivités territoriales ;

Considérant l'existence de difficultés relationnelles professionnelles entre deux agents de la collectivité appelant une démarche d'accompagnement préventive ;

Considérant la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une démarche préventive et responsable en recourant à un dispositif de médiation externe, neutre et impartial, afin de favoriser un climat de travail apaisé et de préserver le bon fonctionnement du service public ;

ARTICLE 1 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant à saisir le CIG de Versailles afin d'adhérer à la mission de médiation proposée par celui-ci et de mettre en œuvre, dans ce cadre, une médiation concernant les agents concernés. Cette démarche vise à :*

- *Préserver un climat de travail serein,*
- *Prévenir les risques psychosociaux,*
- *Maintenir le bon fonctionnement du service public,*
- *Démontrer l'engagement de la collectivité en matière de prévention des conflits.*

ARTICLE 2 : *Précise que cette adhésion s'inscrit dans le cadre d'une convention conclue pour une durée indéterminée, applicable jusqu'à résiliation expresse par la collectivité.*

ARTICLE 3 : *Souligne que cette démarche vise également à anticiper et faciliter la gestion d'éventuelles situations similaires à l'avenir, en dotant la collectivité d'un cadre opérationnel adapté.*

ARTICLE 4 : *Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CIG de Versailles, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.*

N°05/2026 : AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VÉHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE POUR LE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec un véhicule de service. Tous les agents peuvent bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifie.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide, tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire devant être signalée.

Les affectations de véhicules doivent être nominatives pour bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente. Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 11 octobre 2010 a accordé au responsable des services techniques un véhicule de service avec remisage à domicile pour tenir compte des déplacements professionnels en dehors des heures d'ouverture des services sans pouvoir regagner le lieu de remisage.

Cette disposition n'a pas été réitérée depuis. Or, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation ne peut être délivrée à un agent que pour une durée maximum d'un an renouvelable et sur décision expresse de l'autorité. Elle est par contre révoquée à tout moment.

Il est donc proposé d'accorder au responsable des services techniques un véhicule de service avec remisage à domicile compte tenu de ses missions nécessitant une disponibilité et une réactivité accrues, notamment en cas d'intervention ou imprévu, y compris en dehors des horaires habituels de service.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que pour ce type de sujet, la réglementation impose que le Conseil communautaire délibère chaque année.

Proposition au Conseil communautaire

- Autoriser, pour une durée d'un an, l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le Responsable des services techniques.
- Subordonner cette autorisation au respect des règles internes applicables.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout document pour la mise en œuvre de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°99/2010 du 11 octobre 2010 accordant au responsable des services techniques un véhicule de service avec remisage à domicile pour tenir compte des déplacements professionnels en dehors des heures d'ouverture des services sans pouvoir regagner le lieu de remisage ;

Considérant que le responsable des services techniques exerce des missions nécessitant une disponibilité et une réactivité accrues, notamment en cas d'interventions urgentes ou imprévues, y compris en dehors des horaires habituels de service ;

Considérant que pour répondre à ces contraintes, l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile constitue une organisation adaptée, dérogeant toutefois aux règles habituelles d'utilisation des véhicules de service ;

Considérant que la délibération mettant un véhicule à disposition d'un agent de la commune lorsque ses fonctions le justifie doit être annuelle et sur décision expresse de l'autorité ;

Considérant que l'adoption de cette délibération permettra :

- de mettre la collectivité en conformité avec les exigences réglementaires,
- de sécuriser juridiquement l'utilisation du véhicule de service,
- d'encadrer les conditions d'usage, de sécurité et d'entretien du véhicule,
- de maintenir une organisation compatible avec les contraintes du poste de Responsable des services techniques,

ARTICLE 1 : Autorise, pour une durée d'un an, l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile par le Responsable des services techniques, strictement limitées aux nécessités de service.

ARTICLE 2 : Subordonne cette autorisation au respect des règles internes applicables.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

2- COMMANDE PUBLIQUE :

N°06/2026 : MARCHE 2023-001-001 - GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA CCPH : AVENANT N°1

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

1/ Contexte

La CC Pays Houdanais (CCPH) a confié, par le marché n°2023-001-001 signé le 11 juillet 2023 et ayant pris effet le 1^{er} septembre 2023, la gestion de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au titulaire IFAC ÉTABLISSEMENT YVELINES, dont les prestations peuvent varier de la manière suivante :

Montant minimum sur la durée totale	Montant maximum sur la durée totale
0 € HT	750 000 € HT

Lors de la passation de ce marché, l'ALSH de Bazainville (« Le CREALO ») faisait l'objet d'un marché spécifique de prestations similaires n'arrivant à échéance que le 31 août 2026. Afin de rationaliser l'organisation des services à l'enfance et d'assurer une gestion cohérente sur l'ensemble du territoire, il est désormais nécessaire d'intégrer ce site au marché principal par voie d'avenant.

L'avenant a pour objet d'étendre le périmètre technique et financier du contrat initial à la structure de Bazainville à compter du 1^{er} septembre 2026.

2/ Prescriptions techniques

L'ALSH de Bazainville, situé dans l'enceinte du groupe scolaire (16 avenue des Tilleuls), dispose d'une capacité d'accueil de 79 places (40 maternels et 39 élémentaires). Les conditions d'exécution prévues au CCTP du marché initial s'appliqueront de plein droit à ce site.

Conformément à la réglementation, l'avenant organise la reprise du personnel affecté à l'ALSH de Bazainville par le titulaire IFAC au 1^{er} septembre 2026.

L'intégration de cette nouvelle structure modifie les plafonds financiers du marché initial comme suit :

- Montant initial du maximum : 750 000 € HT.
- Augmentation : + 150 000 € HT.

- Nouveau montant maximum : 900 000 € HT.

3/ Motivations juridiques

Cette modification est établie sur la base de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. Elle est justifiée par la nécessité impérieuse de garantir la continuité du service public administratif pour les familles du territoire suite à l'échéance du contrat précédent.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. FÉRÉDIE indique que la mairie de Bazainville est très satisfaite des relations avec l'Ifac.

M. TÉTART précise que sur le Pays Houdanais, il ne reste plus que deux ALSH associatifs : Richebourg et St Martin des Champs. Il remercie l'Ifac pour avoir répondu favorablement aux besoins de la collectivité dans un délai aussi contraint.

Mme COURTY félicite les parents d'élèves qui assurent la gestion du centre associatif de Richebourg et souligne la qualité de la gestion assurée.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 au marché 2023-001-001 - Gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la CCPH
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;*

***Vu** le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Vu** le marché 2023-001-001 notifié le 11 juillet 2023 à l'association IFAC ÉTABLISSEMENT YVELINES pour un montant maximum annuel de 750 000 € HT (soit 3 000 000 € HT sur la durée totale) ;*

***Considérant** la volonté de la CCPH d'harmoniser la gestion des structures enfance sur son territoire ;*

***Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public administratif pour l'accueil de loisirs de Bazainville à compter du 1^{er} septembre 2026 ;*

***Considérant** que l'intégration de l'ALSH de Bazainville au marché 2023-001-001 entraîne une augmentation du montant maximum annuel de 150 000 € HT ;*

***Considérant** que cette évolution représente une plus-value de 5,00 % du montant initial du marché, portant le nouveau maximum annuel à 900 000 € HT et le coût total à 3 150 000 € HT ;*

***ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°1 au marché 2023-001-001 - Gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la CCPH, avec l'association IFAC ÉTABLISSEMENT YVELINES (SIRET : 332 737 394 00772) pour un montant annuel de 150 000 € HT, portant ainsi le montant maximum annuel à 900 000 € HT et le coût total à 3 150 000 € HT.*

***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.*

***ARTICLE 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.*

N°07/2026 : CONSULTATION N°P2025-018 – ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA CC PAYS HOUDANAIS – ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2025-018 relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC Pays Houdanais a été lancée le 21 décembre 2025.

La consultation aboutira à la conclusion d'un marché ordinaire à prix mixte :

- Prix forfaitaire pour les prestations objet du marché
- Prix unitaire pour les prestations ponctuelles pouvant être commandé par bon de commande

La CCPH a reçu 10 plis :

- Groupement GEOSTUDIO / ATELIER AMÉNAGEMENT DURABLE
- CITTANOVA
- OYA
- SCET
- Groupement VE2A / IEA / AID
- Groupement VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE / PRAXIDEV
- Groupement E.A.U. / OVIV ! / METROPOLIS
- Groupement CODRA / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTY
- Groupement ATOPIA / CABINET LANDOT ET ASSOCIÉS / NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS / IETI SAS
- Groupement ESPACE VILLE / DCI ENVIRONNEMENT

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Valeur technique	45,00
1.1-Méthodologie proposée pour l'exécution du marché : Méthodologie claire et détaillée, explicitant les outils, les étapes clés du projet en lien avec le calendrier prévisionnel, les méthodes de concertation et dispositifs de communication proposés ainsi que la méthode de concertation avec les élus du territoire.	25,00
1.2- Compréhension des enjeux du territoire : Pertinence de l'analyse du contexte territorial, capacité à identifier les enjeux majeurs, cohérence de la démarche proposée au regard des objectifs du SCoT	10,00
1.3-Équipe dédiée (Expérience et expertise, moyens humains, aptitude de l'équipe dédiée à la réalisation du projet avec CV, références sur des projets similaires dans intercommunalités en taille et compétences comparables, ou encore cohérence du temps alloué par intervenant et par étape par rapport aux enjeux et à la mission)	10,00
2/Critère financier	45,00
2.1-DPGF	25,00
2.2-Cohérence des prix, transparence sur les coûts (heures de travail, frais annexes) et les éventuels frais supplémentaires éventuels (réunions, impressions, etc.).	5,00
2.3-DQE	10,00
3/Valeur environnementale : Le candidat indiquera la stratégie de l'entreprise intégrant pleinement les enjeux environnementaux (notamment bilan GES, mobilité durable, utilisation responsable de l'informatique, réduction de la consommation d'énergie, achats responsables et promotion du développement durable tout au long de la chaîne de valeur, réduction des déchets) et veillera à limiter l'impact environnemental lors de la réalisation de sa mission (présentation des moyens mis en œuvre dans ce dossier)	10,00

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 13 février 2026 à 9h30 choisi de retenir la société suivante :

- Groupement CODRA (mandataire) / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS pour un montant forfaitaire de 179 362,50 € HT et sur la base de son BPU.

Au regard du classement suivant :

Candidat	GEOSTUDIO	CITTANOVA	OYA	SCET	VE2A	VERDI	E.A.U	CODRA	ATOPIA	ESPACE VILLE
Critère 1 : Valeur technique (45 points)	25,00	19,00	18,00	28,00	24,00	26,00	33,00	43,00	22,00	23,00
Sous-critère 1.1 : Méthodologie proposée pour l'exécution du marché (25 points)	10,00	7,00	10,00	14,00	13,00	15,00	18,00	23,00	13,00	13,00
Sous-critère 1.2 : Compréhension des enjeux du territoire (10 points)	10,00	2,00	2,00	4,00	1,00	6,00	5,00	10,00	4,00	5,00
Sous-critère 1.3 : Equipe dédiée (10 points)	5,00	10,00	6,00	10,00	10,00	5,00	10,00	10,00	5,00	5,00
Critère 2 : Critère financier (45 points)	28,78	25,48	33,03	30,07	36,12	27,52	26,85	26,32	31,29	30,73
Sous-critère 2.1 : DPGF (25 points)	18,12	20,01	25,00	18,43	24,70	19,34	18,67	19,51	17,79	20,17
	193 150,00 €	174 900,00 €	140 000,00 €	189 900,00 €	141 675,00 €	181 000,00 €	187 500,00 €	179 362,50 €	196 762,50 €	173 515,01 €
Sous-critère 2.2 : Cohérence des prix (5 points)	3,50	2,50	4,00	4,00	3,00	3,50	4,00	4,00	3,50	4,00
Sous-critère 2.3 : DQE (10 points)	7,16	2,97	4,03	7,64	8,42	4,69	4,18	2,80	10,00	6,56
	32 850,00 €	79 312,50 €	58 400,00 €	30 787,50 €	27 950,00 €	50 200,00 €	56 240,00 €	83 950,00 €	23 532,50 €	35 900,00 €
Critère 3 : Valeur environnementale (10 points)	10,00	8,00	5,00	8,00	7,00	8,00	8,00	9,00	7,00	9,00
TOTAL	63,78	52,48	56,03	66,07	67,12	61,52	67,85	78,32	60,29	62,73
Classement	5	10	9	4	3	7	2	1	8	6

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme LE GUILLOUS précise que la valeur technique de CODRA est bien au-dessus des autres cabinets et que le cabinet a assuré le SCoT Sud Yvelines ainsi que sa révision.

M. TÉTART explique que le cabinet pourra planifier les premières études de diagnostic, durant ce premier semestre 2026, puisque cela ne nécessite pas forcément la présence des élus, mobilisés par les élections.

M. TÉTART rappelle que c'est CODRA qui a réalisé le Plan Local de l'Habitat intercommunal (PLHI) il y a une dizaine d'années. Ce cabinet connaît très bien le territoire Houdanais.

M. TÉTART précise que la CCPH a tenu compte des observations de M. VERPLAETSE concernant l'importance de la concertation des communes en ajoutant ce critère au cahier des charges et aux critères de sélection.

Mme LE GUILLOUS ajoute que le cabinet prévoit une rencontre avec chaque commune.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le marché n°2025-018-001 - Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CC du Pays Houdanais au groupement de société CODRA (mandataire) / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS, pour un montant forfaitaire de 179 362,50 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le choix de la CAO du 13 février 2026 ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CCPH est une obligation légale devant être finalisée avant le 9 février 2027 ;

Considérant la consultation lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert le 21 décembre 2025, en application des dispositions des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la décision de la CAO du 13 février 2026, qui après analyse des offres reçues, décide d'attribuer le marché au groupement de société CODRA (mandataire) / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS pour un montant forfaitaire de 179 362,50 € HT et sur la base de son bordereau des prix unitaires, ainsi que de son offre considérée comme la mieux-disante

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2025-018-001 - Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CC du Pays Houdanais au groupement de société CODRA / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS, représentée par mon mandataire, la société CODRA, sise 157 rue des Blains 92220 BAGNEUX et ayant pour numéro de SIRET 310 950 357 00023, pour un montant forfaitaire de 179 362,50 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : D'indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

3- FONCIER :

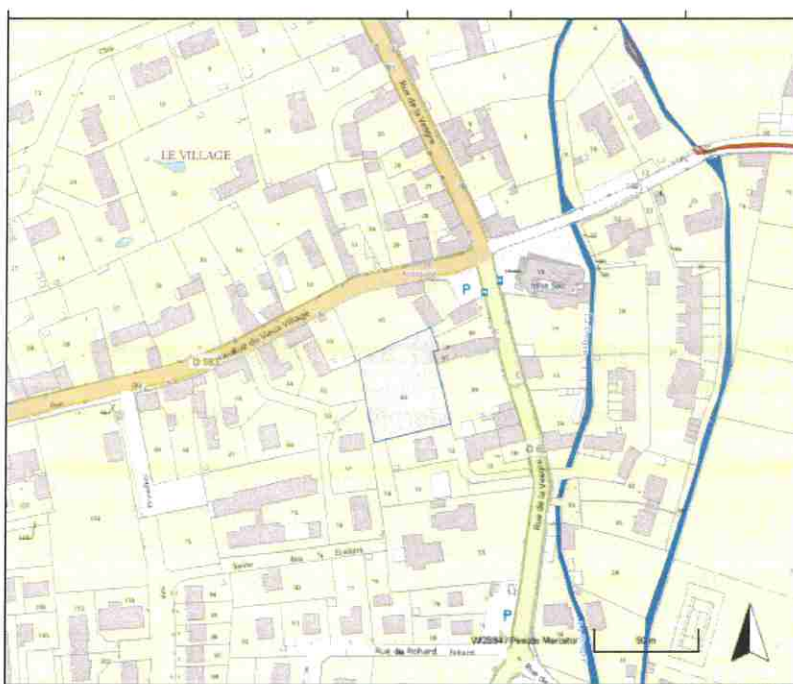
N°08/2026 : ACQUISITION D'UN TERRAIN A CONDÉ-SUR-VEGRE

Rapporteur : Bernadette COURTY

Dans le cadre de sa compétence, la CC Pays Houdanais met à disposition des familles des ALSH pour les enfants âgés de 3 à 11 ans révolus. Tous les enfants résidant sur la CC Pays Houdanais peuvent être accueillis dans n'importe lequel des dix ALSH situés sur le territoire.

L'ALSH de Condé-sur-Vesgre se déploie aujourd'hui dans un préfabriqué énergivore qui nécessite des travaux d'améliorations lourds et coûteux.

Par conséquent, la commune propose à la CC Pays Houdanais la vente d'un terrain communal d'une surface de 1 607 m², cadastré AA48, sis au Lieudit le Village à Condé-sur-Vesgre en zone UA du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 80 €/m², soit 128 560 €.



Ce terrain permettra la construction d'un nouveau bâtiment pérenne de 79 places pour l'accueil des enfants du territoire.

Il est proposé la signature d'une convention afin de fixer les conditions de la vente à intervenir.

***Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

M. TÉTART rappelle que la CC. Pays Houdanais réalisera un chemin piéton et se charge de la démolition et remise en état du terrain d'assiette.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Acquérir le terrain cadastré AA48, sis au Lieudit le Village à Condé-sur-Vesgre d'une surface de 1 607 m², pour un montant de 80 €/m², soit 128 560 €.
- Approuve la convention fixant les conditions de la vente à intervenir, ci-annexée.
- Autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout acte utile à cette acquisition.
- Dire que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au budget primitif 2026 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la CC Pays Houdanais met à disposition des familles des ALSH pour les enfants âgés de 3 à 11 ans révolus ;

Considérant que l'ALSH de Condé-sur-Vesgre se déploie aujourd'hui dans un préfabriqué énergivore qui nécessite des travaux d'améliorations lourds et coûteux ;

Considérant que la commune de Condé-sur-Vesgre propose à la CC Pays Houdanais la vente d'un terrain communal d'une surface de 1 607 m², cadastré AA48, sis au Lieudit le Village à Condé-sur-Vesgre en zone UA du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 80 €/m², soit 128 560 € ;

Considérant que l'avis de la direction immobilière de l'Etat n'est pas obligatoire, la valeur estimée du bien étant inférieure à 180 000€ ;

Considérant que le terrain permettra la construction d'un nouveau bâtiment pérenne de 79 places pour l'accueil des enfants du territoire ;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite se porter acquéreur du terrain susvisé ;

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention afin de fixer les conditions de la vente à intervenir ;

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir le terrain cadastré AA48, sis au Lieudit le Village à Condé-sur-Vesgre d'une surface de 1 607 m², pour un montant de 80 €/m², soit 128 560 €.

ARTICLE 2 : Approuve la convention fixant les conditions de la vente à intervenir, ci-annexée.

ARTICLE 3 : Autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout acte utile à cette acquisition.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au budget primitif 2026 de la CCPH.

4- FINANCES :

N°09/2026 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026

Rapporteur : Julien RIVIERE

Arrivée M. TANCRÈDE

La commission vie associative s'est réunie le 19 janvier 2026 et propose, après application des nouveaux critères de calcul des subventions, d'attribuer les subventions suivantes aux associations culturelles et sportives communautaires, pour l'année 2026 :

Associations	Subvention BP 2025	Demande 2026	Propositions subventions BP 2026	Commentaire
Compagnie d'Archers du Pays Houdanais	2 300 €	3 000 €	3 000 €	Le compte de résultat (CR) 2025 = excédentaire de 3 926 €. Le CR 2024 = excédentaire de 543 €. Le montant forfaitaire par

				rapport au nombre d'adhérents est de 2 870 € auquel il faut ajouter un bonus (entre 0 % et 30 %) de 5 % pour leurs enjeux environnementaux et leur inclusion des personnes en situation d'handicap (l'association a une section dédiée et un accès via la Fondation Mallet). La commission propose d'accorder le montant demandé.
FCRH – Football Club Région Houdanaise	13 500 €	15 000 €	4 500 €	Le CR 2025 est équilibré. Le CR 2024 = excédentaire de 1 867 €. Le montant forfaitaire par rapport au nombre d'adhérents est de 15 000 € (maximum possible avant application des critères de pénalités ou de valorisation) Auquel s'applique une pénalité de 70 % pour tenir compte du non-respect des bâtiments et un mauvais usage répété de l'éclairage du stade.
ASCBP (foot Boutigny)	400 €	400 €	500 €	Le CR 2025 = déficitaire de 19 € Le CR 2024 = déficitaire de 182,2 € Application du montant plancher 500 €
AS Football Condé	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Le CR 2025 = excédentaire de 222 € Le CR 2024 = excédentaire de 1 605,30 €
AS Dammartin en Serve	1 800 €	3 000 €	2 000 €	Le CR 2025 = excédentaire de 1 847 €. Le CR 2024 = excédentaire de 1 867,04 € auquel il

				faut ajouter un bonus de 11 % pour l'engagement et l'inclusion des personnes en situation d'handicap (Financement d'un fauteuil roulant pour un adhérent à mettre en corrélation avec les recettes réduites du club)
Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	3 100 €	3 000 €	3 200 €	Le CR 2025 = déficitaire de 6 448 €. Le CR 2024 = déficitaire de 1 493 € Le montant forfaitaire par rapport au nombre d'adhérents est de 3 000 € Auquel s'ajoute un bonus de 7 % pour leur conscience des enjeux environnementaux et l'inclusion des personnes en situation d'handicap.
Ecole de musique de Houdan	6 500 €	6 500 €	6 500 €	Le CR 2025 = excédentaire de 1 169 €. Le CR 2024 = excédentaire de 4 807,98 € Le montant forfaitaire par rapport au nombre d'adhérents est de 3 500 € + aide de 12 % par rapport au montant de la masse salariale. Le montant maximum pouvait être de 7 894 € ramenée au montant demandé.
Ecole de musique de Longnes	9 500 €	10 000 €	10 000 €	Le CR 2025 = déficitaire de 6 572 €. Le CR 2024 = excédentaire de 2 679 €. Le montant forfaitaire par rapport au nombre d'adhérents est de 4 900 €

				+ aide de 12 % par rapport au montant de la masse salariale. Le montant maximum pouvait être de 15 000 € (plafond) ramenée au montant demandé.
FRVescences (section musique)	2 200 €	2 200 €	2 400 €	Le CR 2025 = déficitaire de 1 504 €. Le CR 2024 déficitaire de 1 051 €. Montant légèrement supérieur à la demande pour tenir compte des 2 sections musiques et danse. Attention l'année prochaine, il faudra ne faire qu'une demande.
FRVescences (section danse)	0 €	1 000 €	0	
Dixmude Gymnastique Houdan	1 400 €	2 000 €	2 000 €	Le CR 2025 toutes sections = déficitaire de 6 572 €. Le CR 2024 toutes sections = excédentaire de 2 679 €. Le montant forfaitaire par rapport au nombre d'adhérents est de 2 000 € + aide de 12 % par rapport au montant de la masse salariale. Le montant maximum pouvait être de 3 636 € La commission propose d'accorder le montant demandé
Gym Club Houdanais	0 €	0 €	0 €	N'a pas souhaité déposer de demande de subvention.
TOTAL	42 700 €	49 100 €	36 100 €	

Le versement de ces subventions est conditionné à la signature du règlement intérieur par chaque association.

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2026 aux autres associations qui ont déposé une demande de subvention comme suit :

Association	Subvention 2025	Demande 2026	Proposition subvention 2026	Commentaire
ADMR	31 000 €	38 000 €	38 000 €	Continuité de la mise en place de l'avenant 43 à la convention collective de branche pour la revalorisation des salaires de l'ordre de 10 %. Continuité de recrutement du personnel et récompenser leur professionnalisme, leur dévouement et leur investissement journalier dans un métier souvent mal reconnu et peu rémunéré. Indispensable pour équilibrer le budget.
Association Les Amis de la Bibliothèque	1 000 €	1 000 €	1 000 €	

La Commission Développement économique s'est réunie le 13 février 2026 et propose d'attribuer les subventions aux associations suivantes pour l'année 2026 :

Association	Subvention 2025	Proposition subvention 2026
Association des Commerçants du Pays Houdanais (ACPH)	5 000 €	5 000 €
Association des Industries et Entreprises du Pays Houdanais (APHIE)	3 500 €	3 500 €

Enfin, pour les associations qui n'auraient pas remis de dossier de subvention et afin de ne pas les mettre en difficulté, il est proposé au Conseil communautaire de voter des montants maximums de subventions pour ces associations pour l'année 2026 ainsi qu'il suit :

Association	Proposition Subvention 2025	Subvention 2025 versée	Proposition subvention 2026
Association Centre de loisirs de Richebourg	90 000 €	72 000 €	90 000 €
Association les P'tits Loups	40 000 €	35 000 €	40 000 €
Office de Tourisme du Pays Houdanais (Frais de fonctionnement)	92 584 €	92 584 €	93 000 €
Office de Tourisme du Pays Houdanais (carte touristique)	0 €	0 €	4 400 €

Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART salue le travail réalisé par la commission. Il faudrait, à l'avenir, compléter ce travail en valorisant les prêts de salle et l'achat de matériel.

M TÉTART précise que sur proposition du Bureau communautaire, l'ADMR s'est vu accordé le montant de subvention demandée en guise de reconnaissance du travail réalisé par l'association. Les élus espèrent, par ailleurs, que cette subvention va aider l'association qui rencontre des difficultés pour recruter. Les subventions aux ALSH et Office de Tourisme permettent, quant à elles, d'équilibrer les comptes des associations. M. TÉTART précise à ce titre, que les comptes des associations qui gèrent les ALSH sont contrôlés par des experts comptables missionnés par la CC Pays Houdanais.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer aux associations les subventions pour l'année 2026 telles que citées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 65.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 95/2021 du 14 décembre 2021 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations sportives et culturelle de compétence communautaire ;

Vu la délibération n° 94/2025 du 2 octobre 2025 révisant le règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant la proposition de la commission vie associative du 19 janvier 2026 ;

Considérant la proposition de la commission Développement Economique du 13 février 2026 ;

Considérant les demandes de subvention ;

ARTICLE 1 : Attribue aux associations les subventions pour l'année 2026 comme suit :

Secteur	Associations	Subventions 2026
Associations sportives et culturelles	Compagnie d'Archers du Pays Houdanais	3 000 €
	FCRH – Football Club Région Houdanaise	4 500 €
	ASCBP (foot Boutigny)	500 €
	AS Football Condé	2 000 €
	AS Dammartin en Serve	2 000 €
	Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	3 200 €
	Ecole de musique de Houdan	6 500 €
	Ecole de musique de Longnes	10 000 €
	FRVescences	2 400 €
	Dixmude Gymnastique Houdan	2 000 €
Sous-total		36 100 €
Associations ayant déposé un dossier de subvention	ADMR	38 000 €
	Association Les Amis de la Bibliothèque	1 000 €
Sous-total		39 000 €
Associations Développement économique	Association des Commerçants du Pays Houdanais (ACPH)	5 000 €
	Association des Industries et Entreprises du Pays Houdanais (APHIE)	3 500 €
Sous-total		8 500 €

TOTAL	83 600 €
--------------	-----------------

ARTICLE 2 : *Attribue un montant maximum pour l'année 2026 aux autres associations qui ont déposé une demande de subvention comme suit :*

Association	Proposition subvention 2026
Association Centre de loisirs de Richebourg	90 000 €
Association les P'tits Loups	40 000 €
Office de Tourisme du Pays Houdanais (frais de fonctionnement)	93 000 €
Office de Tourisme du Pays Houdanais (projet accueil groupes étrangers)	4 400 €
TOTAL	227 400 €

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

ARTICLE 4 : *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 au chapitre 65.*

N°10/2026 : SUBVENTION DÉFINITIVE 2025 AU BUDGET HOTEL PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Il est rappelé qu'une subvention d'équilibre est inscrite chaque année en dépenses dans le budget de la CCPH et en recettes dans le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises afin d'équilibrer ce dernier lorsque cela s'avère nécessaire.

En effet, les dépenses courantes de l'Espace Prévôté sont couvertes par les recettes des loyers et services perçues par les locataires mais ces recettes ne sont pas suffisantes dès lors que sont réalisés sur le bâtiment des dépenses exceptionnelles (gros travaux d'entretien, de réparation...).

Ainsi, pour équilibrer le budget Hôtel Pépinière d'Entreprises en 2025, la subvention à verser par la CC Pays Houdanais est fixée à 10 000 €, notamment pour financer l'amortissement du bâtiment exigé par la trésorerie depuis 2023.

Pour rappel, en 2025, le budget prévoyait 48 200 € de subvention pour l'équilibre du budget de l'HPE.

***Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le versement d'une subvention de 10 000 € sur le budget 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises afin d'équilibrer ce dernier.
- Dire que les crédits ont fait l'objet de rattachements au budget 2025 en dépenses sur le budget principal et en recettes sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1115-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la compétence Développement économique de la CCPH ;

Vu sa délibération du 23 février 2005 décidant de créer un budget annexe pour l'Hôtel Pépinières d'Entreprises assujetti à la TVA ;

Vu le budget primitif 2025 de la CCPH adopté le 10 avril 2025 et prévoyant 48 500 € à l'article 65736211 en dépenses ;

Vu la décision modificative n° 2/2025 de la CCPH adoptée le 2 octobre 2025 et prévoyant 3 200 € à l'article 65736211 en dépenses ;

Vu le budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 10 avril 2025 et prévoyant 48 500 € à l'article 74758 en recettes ;

Vu la décision modificative n° 1/2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 2 octobre 2025 et prévoyant 3 200 € à l'article 74751 en recettes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant que les dépenses courantes de fonctionnement de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises sont couvertes par les recettes des loyers et les services facturés aux locataires ;

Considérant que depuis 2023 et à la demande de la trésorerie, l'ensemble des travaux de construction du bâtiment « Hôtel Pépinière d'Entreprises » ont commencé à être amortis sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, s'agissant d'un « immeuble de rapport » ;

Considérant que le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre du budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises s'élève à 10 000 € en 2025 ;

Considérant que cette somme de 10 000 € a fait l'objet de rattachements au budget 2025 en dépenses sur le budget principal et en recettes sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

ARTICLE 1 : *Approuve le versement d'une subvention de 10 000 € sur le budget 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises afin d'équilibrer ce dernier.*

ARTICLE 2 : *Dit que les crédits ont fait l'objet de rattachements au budget 2025 en dépenses sur le budget principal et en recettes sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.*

N°11/2026 : DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE AUX COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie. En décembre 2025, l'Etat a versé à la CC Pays Houdanais la somme de 19 565 € au titre de cette taxe pour l'année 2024.

Le décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 définit comment cette taxe doit être partagée entre ces différentes entités. Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence voirie reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu. Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT. Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'EPCI.

Par rapport au Pays Houdanais, la compétence « voirie » de la CCPH est actuellement définie comme suit « Gestion et entretien de l'ensemble du réseau de voirie relevant du domaine public communal mais à l'exception des trottoirs en agglomération », la notion de RPH (Routes du Pays Houdanais) étant précisée jusqu'alors de la manière suivante « voie revêtue classée dans le domaine public communal ».

Par entretien et gestion, on entend toute opération visant à l'entretien courant, la conservation et le renforcement de l'infrastructure, sa mise en sécurité à l'exception des signalisations verticales et horizontales.

Sur ces RPH, les interventions et la responsabilité de la CCPH se font hors agglomération, de limite d'emprise à limite d'emprise et en agglomération, de fil d'eau à fil d'eau.

Dans ce cadre, il paraît difficile et très compliqué de répartir cette taxe en tenant compte de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie de chaque collectivité.

Par conséquent il est proposé aux membres du Conseil communautaire de considérer que la part de la compétence voirie exercée par la CCPH représente 90 % de la totalité. Ainsi, la CCPH conserverait 90 % du montant alloué (17 608,50 €) et reverserait les 10 % (1 956,50 €) restant aux communes membres, soit 54,35 € par commune.

Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. GILARD demande si le montant sera réaffecté à la voirie ?

M. TÉTART répond qu'à ce stade, ce n'est pas forcément prévu, le budget voirie de la CCPH s'élevant à 700 000 € par an. Ce n'est pas 19 000 € qui feront une grande différence.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence "voirie", soit 1 956,50 €, représentant 10 % du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'exercice 2024
- Fixer le montant alloué à chaque commune à 54,35 €.
- Préciser que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n°2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de la CC Pays Houdanais.
- Notifier à chaque commune membre concernée et au trésorier le montant attribué.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1115-1 et L.2122-21 (5°) ;

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce partiellement la compétence voirie et que certaines voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences ;

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du

produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Considérant que le conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CC Pays Houdanais a perçu 19 565 € de produit de la taxe pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la part de la compétence « voirie » exercée par la CC Pays Houdanais se fait hors agglomération, de limite d'emprise à limite d'emprise et en agglomération, de fil d'eau à fil d'eau ;

Considérant que dans ces conditions, il s'avère impossible de répartir la taxe en tenant compte de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie de chaque collectivité ;

Considérant qu'au vu des montants considérés, il paraît opportun de considérer que la part de la compétence voirie exercée par la CCPH représente 90 % de la totalité. Ainsi, la CCPH conserverait 90 % du montant alloué (17 608,50 €) et reverserait les 10 % (1 956,50 €) restant aux communes membres, soit 54,35 € par commune ;

ARTICLE 1 : Approuve le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence "voirie", soit 1 956,50 €, représentant 10 % du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : Fixe le montant alloué à chaque commune à 54,35 €.

ARTICLE 3 : Précise que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Dit que le montant du reversement sera notifié à chaque commune membre concernée et au trésorier.

5- GEMAPI / ENVIRONNEMENT :

N°12/2026 : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR L'ALIMENTATION ET L'EXPLOITATION DE PASSERELLES EXTERIEURES « WIRNET I STATION LORAWAN »

Rapporteur : Michel CADOT

Dans le cadre du suivi quantitatif des cours d'eau de son territoire (étiages et crues), la CCPH a procédé à l'installation d'instruments de mesure de hauteur d'eau sur 25 emplacements dont 15 équipés uniquement d'une échelle limnimétrique et 10 d'une échelle limnimétrique associée à un capteur radar de hauteur d'eau.

Lors de la mise en service des capteurs radar de hauteur d'eau, il est apparu que 4 d'entre eux, situés sur les communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye, se trouvaient en « zone blanche » dû à leur positionnement en fond de vallée et ne pouvaient pas télétransmettre les données mesurées.

L'installation d'un boîtier passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN » au sein des locaux des mairies de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye permettra d'assurer la télétransmission des données. Les communes ont donné leur accord de principe pour procéder à l'installation de ce boîtier passerelle ainsi qu'à son raccordement au réseau électrique communal, nécessaire à son fonctionnement.

Il convient de formaliser l'installation de ces boîtiers passerelles extérieures par la signature d'une convention de servitude avec chacune des communes concernées.

Ces conventions définissent les conditions dans lesquelles les communes mettent à disposition de la CCPH un emplacement au sein des locaux de leur mairie pour l'installation, le raccordement électrique, l'exploitation, la maintenance et l'accès au boîtier passerelle extérieure.

Les conventions prévoient également une indemnisation aux communes pour la consommation électrique générée par le fonctionnement du boîtier passerelle, sous la forme d'un remboursement annuel calculé selon la formule suivante :

Puissance de l'appareil (kW) x Nombre d'heures d'utilisation par jour x Nombre de jours d'utilisation par an x Prix du kWh en vigueur au 1^{er} janvier (€/kWh)

Soit, à titre d'exemple pour un boîtier passerelle, pour un fonctionnement continu 24h/24 et 365 jours/an, avec une puissance électrique de 6,72 W (0,00672 kW) et au tarif réglementé en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (0,2516 €/kWh) :

$$0,00672 \text{ kW} \times 24\text{h/jour} \times 365 \text{ jours/an} \times 0,2516 \text{ €/kWh} = 14,81 \text{ €} \\ \times 3 = 44,43 \text{ € pour les 3 passerelles}$$

Le montant de l'indemnisation réelle sera calculé chaque année selon le tarif électrique en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Bureau communautaire propose de supprimer la contrepartie financière compte tenu du montant et émet un avis favorable à l'unanimité

M. CADOT précise que la CCPH ne connaissait pas le montant de la contrepartie financière avant de la proposer.

M. TÉTART indique que les échelles limnimétriques sont de plus en plus utiles au vu des crues actuelles. Un système d'alerte par SMS auprès des maires et administrés pourrait être envisagé pour compléter le dispositif.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les conventions avec les communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye dans le cadre de l'installation, l'alimentation et l'exploitation des boîtiers passerelles extérieures « Wirnet iStation LoRaWAN » ci-annexées.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.
- Dire que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les projets de convention de servitude de raccordement au réseau électrique communal pour l'alimentation et l'exploitation de boîtiers passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN » en mairies de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant le risque inondation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la population ;

Considérant que 4 capteurs radar de hauteur d'eau se situent en « zone blanche » dû à leur positionnement en fond de vallée et qu'ils ne peuvent télétransmettre les données mesurées dans ces conditions ;

Considérant la nécessité d'installer des boîtiers passerelles extérieures « Wirnet iStation LoRaWAN » à proximité de ces capteurs afin d'assurer la télétransmission des données mesurées par ces derniers ;

Considérant l'accord de principe des communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye pour l'implantation de ces boîtiers passerelles extérieures au sein des locaux de leur mairie ;

Considérant la proposition du Bureau communautaire de supprimer la contrepartie financière compte tenu du faible montant ;

ARTICLE 1 : Approuve les conventions avec les communes de Montchauvet, Rosay et Saint-Lubin-de-la-Haye dans le cadre de l'installation, l'alimentation et l'exploitation des boîtiers passerelles extérieures « Wirnet iStation LoRaWAN » ci-annexées.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la collectivité.

N°13/2026 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ETUDE DES DEBITS MINIMA BIOLOGIQUE (DMB) PORTÉE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Rapporteur : Michel CADOT

La pression quantitative liée aux prélèvements, observée dans la nappe de la craie depuis 2012 sur le département d'Eure et Loir nécessite la mise en place d'un outil de gestion.

Dans ce contexte, le Département d'Eure et Loir a engagé une étude de modélisation en 2019 pour les structures compétentes. Sur le territoire de la CCPH, ce sont les communes ou les syndicats qui exercent la compétence « Eau potable » pour les communes qui y sont associées en groupement de commandes.

En complément de cette étude, il est apparu nécessaire de lancer une étude sur les débits minima biologiques (DMB) des cours d'eau pour mieux cerner leurs usages et améliorer le calage du modèle conceptuel de gestion de la nappe. Dans la continuité du précédent groupement, le Département d'Eure et Loir propose de porter également cette étude à l'échelle du département sous la forme d'un groupement de commandes avec les structures Gemapiennes compétentes.

Sa signature a été autorisée par le Conseil communautaire du 21 décembre 2022.

Depuis lors, le Syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) et le Syndicat mixte des trois rivières (SM3R) ont fusionné le 1^{er} janvier 2024. Le syndicat issu de cette fusion (SMDVA) se substitue à ces deux structures pour l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention en vigueur.

Le Syndicat du bassin versant des 4 rivières (SBV4R) et le Syndicat SIRE 2 ont également fusionné le 1^{er} janvier 2025. Le syndicat issu de cette fusion (SEBV) se substitue à ces deux structures pour l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention en vigueur.

Enfin, à la suite du transfert de la compétence GEMAPI des Communautés de communes Entre Beauce et Perche et Terres de Perche le 15 mai 2023, celles-ci sont remplacées au sein du groupement de commandes par le Syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir et Eure 28), qui reprend l'ensemble de leurs droits et obligations de ces dernières résultant de la convention en vigueur.

La modification de clé de répartition est sans incidence financière pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur la convention précédemment signée, n'impactant que les trois structures citées (SMDVA, SEBV et SMAR Loir et Eure 28).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention du groupement de commande pour l'étude des débits minima biologiques.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 20, article 2031.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et son article L211-1 ;

Vu le code de la Commande Publique et son article L2113-6 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts du Département d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération 2022/103 approuvant la convention de groupement de commandes pour l'étude des débits minima biologiques ;

Considérant que le Syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) et le Syndicat mixte des trois rivières (SM3R) ont fusionné le 1 janvier 2024 pour devenir le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) ;

Considérant que Le Syndicat du bassin versant des 4 rivières (SBV4R) et le Syndicat SIRE 2 ont également fusionné le 1^{er} janvier 2025 pour devenir le syndicat Mixte Eure-Blaise-Vesgre (SEBV).

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI des Communautés de communes Entre Beauce et Perche et Terres de Perche le 15 mai 2023 respectivement au Syndicat mixte d'aménagement et de restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir et Eure 28),

Considérant que ces modifications administratives et de clé de répartition sont sans impact financier sur la part dévolue à la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande pour l'étude des débits minima biologiques (DMB) portée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 20, article 2031.

6- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

N°14/2026 : CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VERSAILLES POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jean MYOTTE

Dans le cadre de sa mission en matière de Développement Économique, la CC Pays Houdanais a pour objectif d'impulser toutes les initiatives visant à stimuler le dynamisme économique local, qu'il s'agisse de soutenir les entreprises existantes ou d'accompagner les porteurs de projets.

C'est pourquoi elle a développé depuis 2025 un partenariat avec la CCI de Versailles autour de trois axes : qu'il convient de réitérer en 2026 :

Axe n°1 : **La prévention des entreprises en difficulté :**

- 15 diagnostics et accompagnements des entreprises en difficultés sur le territoire de la CCPH.
- Permanence locale (10 journées / an) pour offrir un point de contact facilité pour les dirigeants d'entreprises en difficulté

Axe n°2 : **Accompagnement à la création / reprise d'entreprise** dans le cadre de 2 événements création d'entreprise organisés sur le territoire de la CCPH (un forum de la création d'entreprise & un stage « 5 jours pour Entreprendre »).

Axe n°3 : **Adhésion au Club Commerce 78 pour l'année 2026 :**

Le Club Commerce de la CCI 78 a été créé à destination des collectivités locales. Il permet aux acteurs économiques du territoire de se réunir, d'échanger sur des thématiques liées notamment au commerce, d'apporter des témoignages, des échanges de bonnes pratiques et partages d'expériences.

Le programme du Club Commerce 78 en 2026 :

- 6 rencontres sur l'année à la CCI Versailles-Yvelines ;
- 6 thématiques spécialement conçues pour répondre aux enjeux du commerce local ;
- 6 déjeuners conviviaux pour échanger, partager des bonnes pratiques et renforcer les liens avec d'autres professionnels du développement économique.

Le partenariat ayant été efficient tant sur l'accompagnement que sur les événements, il est proposé de réitérer le même dispositif sur 2026. Le montant de ce partenariat est fixé à 16 750 € HT soit 20 100 € TTC, à l'identique de 2025.

***Avis favorable de la commission Développement Economique
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec la CCI Paris Ile-de-France pour l'accompagnement des entreprises en difficultés et des projets de création et de reprises d'entreprises pour un montant global de 16 750 € HT soit 20 100 € TTC.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le projet de convention ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que le partenariat de la CC Pays Houdanais avec la CCI lui permet de faire bénéficier aux entreprises du territoire d'un accompagnement dans la gestion de risque et gestion de la difficulté en entreprise ;

Considérant que le partenariat de la CC Pays Houdanais avec la CCI lui permet de faire bénéficier aux créateurs et repreneurs d'entreprise de son territoire d'un accompagnement et d'un soutien à la création et reprise d'entreprise ;

Considérant que la convention de partenariat entre la CC Pays Houdanais et la CCI se fait sous forme d'une contribution financière de 16 750 € HT ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec la CCI Paris Ile-de-France pour l'accompagnement des entreprises en difficultés et des projets de création et de reprises d'entreprises. Pour l'année 2025, sous forme d'une contribution financière globale de 16 750€ HT, soit 20 100 € TTC.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la collectivité.

N°15/2026 : CONVENTION D'ADHESION A INITIATIVE SEINE YVELINES POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jean MYOTTE

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la CC Pays Houdanais a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, la CC Pays Houdanais bénéficie sur son territoire de l'action de la plateforme Initiative Seine Yvelines.

L'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0 et sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise. Pour cela, un comité de financement réunissant chefs d'entreprises, banquiers, experts-comptables étudie la faisabilité économique et financière de projets de création, de développement ou de reprise d'entreprises après l'avis favorable préalable de la CC Pays Houdanais.

Un suivi et un accompagnement sont proposés aux bénéficiaires pendant la durée du prêt (5 ans maximum).

Contrairement aux années précédentes, l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de **0,35 €** par habitant pour l'année (0,38 € en 2025).

$$0,35 \text{ €} \times 31\,070 \text{ habitants (au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2026)} = 10\,874,50 \text{ €}.$$

Avis favorable de la commission Développement Economique
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART explique qu'un changement de direction a eu lieu. La collectivité espère que ce changement favorisera la communication qui a manqué sur les dernières années de collaboration.

Il ajoute que la participation versée par la CCPH participe au fonctionnement de la structure et qu'il s'agit avant tout de participer à un dispositif visant à favoriser l'installation de commerçants et d'entreprises sur le territoire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2026 ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le projet de convention ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais à Initiative Seine Yvelines lui permet de faire bénéficier aux sociétés de son territoire un accompagnement technique et financier à la création, au développement et la reprise d'entreprises ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 0,35 € par an et par habitant (0,35 € x 31 070 habitants = 10 874 250 €) ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2026, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

N°16/2025 : ESPACE PRÉVÔTE – TARIFICATION 2026

Rapporteur : Jean MYOTTE

La CC Pays Houdanais met à disposition un hôtel pépinière d'entreprises, l'Espace Prévôté, proposant différentes formules d'hébergement et de services pour un accompagnement adapté à chaque entreprise, en création ou en croissance :

- hébergement en Pépinière d'entreprises pour les entreprises de moins de 3 ans,
- hébergement en Hôtel d'entreprises pour les entreprises de plus de 3 ans et de moins de 5 ans,
- hébergement des entreprises de plus de 5 ans.

Des espaces de travail privatifs (bureaux et ateliers) sont mis à disposition sous convention de mise à disposition de moyens (occupation précaire).

Les différentes conventions d'hébergements, les tarifications et le règlement intérieur ont été revus en 2024. Chaque année, une révision des tarifs est proposée en Conseil communautaire.

Pour les loyers :

L'Indice du Coût de Construction au 3^{ème} trimestre 2025 (valeur : 2054) ayant diminué de plus de 4 % par rapport à l'indice du 3^{ème} trimestre 2024 (valeur : 2143), il n'est pas prévu d'augmentation en 2026.

	$\text{Calcul} = \text{LOYER} \times \frac{\text{ICC du 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2024}}{\text{ICC du 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2023}}$			Pépinière d'entreprise en 2026		
	Pépinière d'entreprise en 2025					
Bureau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	11,85 €	13,71 €	14,61 €	11,85 €	13,71 €	14,61 €
Atelier	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	4,72 €	5,91 €	6,11 €	4,72 €	5,91 €	6,11 €
	Hôtel d'entreprises en 2025			Hôtel d'entreprises en 2026		
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	14,61 €	6,11 €		14,61 €	6,11 €	
	Hôtel d'entreprises + 5 en 2025			Hôtel d'entreprises + 5 en 2026		
	Bureau	Atelier		Bureau	Atelier	
Loyer (Prix HT x m ²) par mois	16,07 €	6,72 €		16,07 €	6,72 €	

Pour les charges :

L'approbation du nouveau tarif des charges (Taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local :

	Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2025		Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2026	
	Bureau	Atelier	Bureau	Atelier
Charges (Prix HT x m ²) par mois	3,51 €	2,66 €	3,74 €	2,84 €

L'approbation du nouveau tarif des charges (électricité, eau) mutualisées par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux :

Charges mutualisées (électricité, eau)		
Bureau	En 2025	En 2026
Charges électricité (Prix HT x m ²) par mois	1,90 €	2,69 €
Charges eau (Prix HT x m ²) par mois	0,30 €	0,33 €

La tarification des services de location de salle, de domiciliation, d'affranchissement et de photocopies reste inchangée par rapport à l'année 2025.

**Avis favorable de la commission Développement Economique
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

M. MYOTTE précise que l'hébergement au sein de l'Espace Prévôté ne doit pas durer trop longtemps et doit permettre aux entreprises de se développer.

M. TÉTART rappelle que la vocation de l'Espace Prévôté n'est pas de gagner de l'argent. Il ajoute qu'une étude montre que les «jeunes entreprises» qui se développent par la suite s'installent sur le territoire Houdanais. C'est un gain pour le Pays Houdanais.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le nouveau tarif des charges fixes (Taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local.
- Approuver le nouveau tarif des charges mutualisées (électricité, eau) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°109/2024 du 2 octobre 2024 adoptant les différentes conventions d'hébergement, le nouveau guide des tarifs et services et le nouveau règlement intérieur de l'Espace Prévôté ;

Considérant que la CC Pays Houdanais met à disposition un hôtel pépinière d'entreprises, l'Espace Prévôté, proposant différentes formules d'hébergement et de services pour un accompagnement adapté à chaque entreprise, en création ou en croissance :

- hébergement en Pépinière d'entreprises pour les entreprises de moins de 3 ans,
- hébergement en Hôtel d'entreprises pour les entreprises de plus de 3 ans et de moins de 5 ans,
- hébergement des entreprises de plus de 5 ans. ;

Considérant que des espaces de travail privés (bureaux et ateliers) sont mis à disposition sous convention de mise à disposition de moyens (occupation précaire)

Considérant qu'une révision annuelle des tarifs est prévue ;

Considérant que l'Indice du Coût de Construction au 3ème trimestre 2025 (valeur : 2054) ayant diminué de plus de 4 % par rapport à l'indice du 3ème trimestre 2024 (valeur : 2143), il n'est pas prévu d'augmentation de loyer en 2026 ;

Considérant que la tarification des services de location de salle, de domiciliation, d'affranchissement et de photocopies reste inchangée par rapport à 2025 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le nouveau tarif des charges ;

ARTICLE 1 : Approuve le nouveau tarif des charges fixes (Taxes et fonctionnement) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie du local comme suit :

	Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2025		Charges fixes (taxes et fonctionnement) en 2026	
	Bureau	Atelier	Bureau	Atelier
Charges (Prix HT x m ²) par mois	3,51 €	2,66 €	3,74 €	2,84 €

ARTICLE 2 : Approuve le nouveau tarif des charges mutualisées (électricité, eau) par mois et régularisées suivant la facture de mars de l'année N+1 et suivant la superficie des bureaux.

Charges mutualisées (électricité, eau)		
Bureau	En 2025	En 2026
Charges électricité (Prix HT x m ²) par mois	1,90 €	2,69 €
Charges eau (Prix HT x m ²) par mois	0,30 €	0,33 €

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7- PORTAGE DE REPAS A DOMICILE :

N°17/2025 : REVISION DU TARIF JOURNALIER D'UN REPAS

Rapporteur : Josette JEAN

Par délibération en date du 10 décembre 2009, le Conseil Communautaire a décidé la réactualisation annuelle du tarif des repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation « tous ménages ».

Par délibération en date du 12 février 2025, les tarifs d'un menu journalier ont été fixés à la somme de 10,13 € et à la somme de 6,24 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2025,

En décembre 2025, les prix à la consommation « tous ménages » ont augmenté de 0,8 % sur un an.

- Indice des prix à la consommation « tous ménages » *Indice Insee* a augmenté de 0,8 % sur un an :

Tarif global et forfaitaire actuel	+ 0,8 %
10,13 €	10,21 €

- Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées :

Tarif global et forfaitaire actuel	+ 0,8 %
6,24 €	6,29 €

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise qu'il s'agit d'une mesure annuelle nécessaire, afin d'éviter une forte augmentation d'un coup.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Augmenter le prix d'un menu journalier et de le fixer, à compter du 1^{er} mars 2026, à la somme de 10,21 € TTC et à la somme de 6,29 € TTC pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002, portant le transfert de compétence « portage de repas à domicile » à la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2002 du 12 juin 2002 portant sur la mise en place d'un service de portage de repas à domicile ;

Vu la délibération 75/2009 en date du 10 décembre 2009 décidant de la réactualisation annuelle du tarif journalier d'un repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation ;

Vu la délibération n°38/2022 en date du 8 juin 2022 portant attribution du marché n°2022-002 à la Société DUPONT RESTAURATION sise 13 Avenue Blaise Pascal, ZA LES PORTES DU NORD, 62820 LLIBERCOURT pour la fourniture et la livraison de repas à domicile sur le territoire de la CCPH, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT,

Vu la délibération n°10/2026 du 12 février 2025 relative à la révision des tarifs d'un menu journalier à la somme de 10,13 euros et à la somme de 6,24 euros pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation « tous ménages », Indice Insee en décembre 2025, augmente de 0,8 % sur l'année 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : *Augmente le prix d'un menu journalier et le fixe, à compter du 1^{er} mars 2026, à la somme de 10,21 € TTC et à la somme de 6,29 € TTC pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.*

8- DECHETS :

N°18/2026 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU PAYS HOUDANAIS

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Lors de sa séance du 18 décembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé la convention à intervenir avec Cœur d'Yvelines afin de maintenir l'accès des déchèteries de Méré et Garancières pour le Pays Houdanais et réciproquement sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et de Houdan pour Cœur d'Yvelines.

Afin de simplifier les conditions financières entre le Pays Houdanais et Cœur d'Yvelines pour l'accès des professionnels, il est proposé de fournir directement aux professionnels de Cœur d'Yvelines un badge d'accès pour les déchèteries du Pays Houdanais et réciproquement. Ainsi, les professionnels des deux EPCI auront deux badges d'accès, un pour chaque territoire.


Pour ce faire, il convient de modifier l'article 7 du règlement intérieur des déchèteries du Pays Houdanais.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la modification du règlement intérieur des déchèteries, ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
- Dire que le règlement modifié entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°144/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur des déchèteries ;

Considérant qu'il est proposé de fournir directement aux professionnels de Cœur d'Yvelines un badge d'accès pour les déchèteries du Pays Houdanais et réciproquement ;

Considérant que pour ce faire, il convient de modifier l'article 7 du règlement intérieur des déchèteries du Pays Houdanais ;

ARTICLE 1 : *Approuve la modification du règlement intérieur des déchèteries, ci-annexé.*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.*

ARTICLE 3 : *Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.*

N°19/2026 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS EN DECHETERIE

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Dans le cadre de l'exploitation des déchèteries et du transport des déchets, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « antigaspillage ») consacre notamment une part importante au renforcement de la traçabilité des déchets.

La déclinaison de ce renforcement se traduit par des évolutions réglementaires, précisées dans le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 : dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets, élargissement du périmètre de l'obligation de tenir des registres chronologiques, obligation de transmettre le contenu de son registre chronologique ou encore la dématérialisation des registres relatifs aux opérations de sorties de statut de déchets.

La dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'effectue aujourd'hui via la plateforme gouvernementale Trackdéchets. La plateforme propose la signature électronique automatique en option. Cette option permet d'autoriser l'exploitant (SEPUR) à apposer automatiquement la signature électronique au moment de l'enlèvement des déchets à la place de la collectivité. L'objectif principal est de sécuriser et fluidifier la traçabilité réglementaire tout en évitant les oublis ou retards de validation des bordereaux.

La signature dématérialisée présente plusieurs avantages :

- Gain de temps administratif (suppression des signatures manuelles répétées),
- Fiabilité accrue de la traçabilité (chaque collecte est validée en temps réel),
- Réduction des risques de non-conformité réglementaire,
- Centralisation et archivage automatique des documents sur une plateforme officielle de l'État.


Cette autorisation est strictement encadrée : seuls les collecteurs et titulaires d'un contrat avec la collectivité peuvent bénéficier de cette signature automatique. Il reste par ailleurs possible de contrôler, modifier ou retirer cette autorisation à tout moment.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser la société SEPUR à apposer sa signature électronique automatique au moment de l'enlèvement des déchets en lieu et place de la CC Pays Houdanais pour les déchèteries de Boutigny-Prouais et Houdan.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'effectue aujourd'hui via la plateforme gouvernementale Trackdéchets ;

Considérant que la plateforme propose la signature électronique automatique en option, permettant d'autoriser l'exploitant des déchèteries (SEPUR) à apposer automatiquement la signature électronique au moment de l'enlèvement des déchets à la place de la collectivité ;

Considérant qu'il est possible de contrôler, modifier ou retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise la société SEPUR à apposer sa signature électronique automatique au moment de l'enlèvement des déchets en lieu et place de la CC Pays Houdanais pour les déchèteries de Boutigny-Prouais et Houdan.

9- TRANSITION ÉNERGETIQUE :

N°20/2026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉE AVEC ÉNERGIES SOLIDAIRES

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a signé en 2023 une convention avec l'association Énergies Solidaires permettant aux communes du territoire et au Pays Houdanais d'adhérer au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) pour l'ensemble du patrimoine bâti public et le suivi des consommations énergétiques.

Cette convention CEP, conclue pour 3 ans à effet du 1^{er} mars 2023 arrive à échéance.

Les missions de Conseil en Énergies Partagé s'inscrivent dans les objectifs définis dans le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé entre la CCPH et l'État le 16 décembre 2021 et dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté le 18 décembre 2024.

L'axe stratégique n°2 du CRTE « Prendre le virage de la transition énergétique territoriale » prévoit notamment :

- De conduire un diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments municipaux et intercommunaux ;
- De définir et mettre en place un plan de transition énergétique des bâtiments publics (isolation, régulation des consommations) ;
- D'accompagner la rénovation énergétique des bâtiments.

L'axe stratégique n°4 du Plan Climat, dans la thématique Habitat & Aménagement, prévoit que « le bâti communal et intercommunal est rénové énergétiquement, la consommation est suivie et maîtrisée ».

Réalisations et bilan de la 1^{ère} convention CEP 2023 – 2026 :

- Périmètre du CEP : 38 structures suivies (la CCPH, 33 des 36 communes* et 4 syndicats**)

**Communes qui n'ont pas utilisé le service du CEP : Le Tartre Gaudran, Mulcent et Rosay.*

***Syndicats : SIVOM ABC, SIVOS BFRV, SIVOS Mondreville-Tilly, SIGEIS*

- 216 bâtiments inventoriés, 172 bâtiments suivis (avec chauffage et/ou intérêt notable), 147 bâtiments visités ;
- Identification des bâtiments et accompagnement des communes et structures assujetties au décret Tertiaire et au décret BACS ;
- Réalisation des Bilans Énergétiques Initiaux et actualisation avec les données 2024 ;
- Réalisation d'études, de fiches bâtiments, de campagnes de mesure permettant l'élaboration de plan d'action ;
- Accompagnement de 6 structures pour des projets de rénovation (CCPH, Dammartin-en-Serve, Goussainville, Houdan, Orgerus et Septeuil), pour un montant d'investissement total de 2.5 M€ et une économie maximale de consommation énergétique atteinte de 70% ;
- Ateliers thématiques et veille réglementaire.

La convention 2026 – 2029 :

Il est proposé de poursuivre ces missions CEP à destination du patrimoine tertiaire public, afin de les pérenniser, de consolider et de poursuivre le travail de fonds réalisé.

La nouvelle convention prévoit également, dans le cadre du Plan Climat, d'étendre la mission au tertiaire privé, selon les mêmes modalités et dans le but de faciliter la transition énergétique des TPE/PME du territoire. Les entreprises seront accompagnées sur la base du volontariat, par des actions d'information et un conseil personnalisé (mais sans suivi annuel des consommations).

La méthodologie d'Energies Solidaires est celle prescrite par l'ADEME.

La réussite de la mission repose sur une pleine et entière collaboration entre les services intercommunaux, communaux, les entreprises et les conseillers d'Energies Solidaires, notamment pour la mise à disposition des données de consommation et l'accès aux bâtiments. Les communes seront sollicitées pour fournir les coordonnées d'un élu et d'un agent administratif ou technique référent par commune.

Le coût total du dispositif CEP pour le territoire de la CCPH représente une adhésion annuelle sur 3 ans de 140 000 € (somme des adhésions communautaire et communales).

L'augmentation de l'adhésion (100 000 €/an pour la 1^{ère} convention CEP) s'explique par :

- L'arrêt des aides de l'ADEME pour la partie CEP tertiaire public (qui ne s'applique que pour la mise en place du dispositif),
- L'absence de subventions ADEME pour la partie tertiaire privé. Toutefois, dans l'hypothèse où Énergies Solidaires serait lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt PACTE Entreprises de l'ADEME, la cotisation appelée serait ramenée à 120 000 € par an.
- Le maintien de la mise à disposition de deux ETP (Equivalent Temps Plein).

***Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

M. TÉTART souligne que les entreprises du tertiaire privé avec qui il a pu échanger sont ravies de pouvoir bénéficier de conseils. Il ajoute que la CC Pays Houdanais est très satisfaite de l'accompagnement proposé par Energies Solidaires, et plus particulièrement des deux chargés de mission qui accompagnent le territoire. Il précise que les balades thermiques rencontrent également un succès.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Signer le renouvellement de convention de partenariat avec Énergies Solidaires pour l'accompagnement sur la transition énergétique du parc tertiaire (privé et public) du territoire du Pays Houdanais, pour une durée de 3 ans à effet du 1er mars 2026.
- Désigner Monsieur Daniel FÉRÉDIE, 7ème vice-Président, pour représenter la CCPH en tant qu'élu et interlocuteur privilégié pour l'exécution de la présente convention.
- Décider de régler chaque année les prestations réalisées pour un montant prévisionnel de 140 000 € par an. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°06/2023 du 1^{er} février 2023 autorisant la signature de la Convention de Conseil en Énergie Partagé (CEP) avec Energies Solidaires ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que cette convention de Conseil en Énergie Partagé (CEP) signée pour trois ans à effet du 1^{er} mars 2023 avec Énergies Solidaires arrive à son terme ;

Considérant que les missions de Conseil en Énergies Partagé s'inscrivent dans les objectifs définis dans le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signé entre la CCPH et l'État le 16 décembre 2021 et dans les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention afin de pérenniser la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée couvrant les bâtiments communaux et les bâtiments communautaires ;

Considérant qu'il apparait pertinent, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat, d'étendre le champ d'application de cette convention au petit tertiaire privé, pour l'ensemble des TPM/PME du Pays Houdanais ;

ARTICLE 1 : *Décide de signer le renouvellement de convention de partenariat avec Énergies Solidaires pour l'accompagnement sur la transition énergétique du parc tertiaire (privé et public) du territoire du Pays Houdanais, pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} mars 2026.*

ARTICLE 2 : *Désigne Monsieur Daniel FÉRÉDIE, 7^{ème} vice-Président, pour représenter la CCPH en tant qu'élu et interlocuteur privilégié pour l'exécution de la présente convention.*

ARTICLE 3 : *Décide de régler chaque année les prestations réalisées pour un montant prévisionnel de 140 000 € par an. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année.*

ARTICLE 4 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.*

N°21/2026 : DEMANDE D'ADHESION A AMORCE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe des communes, des intercommunalités, des syndicats mixtes, des régies, des SEM, des départements, des régions, ainsi que

leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Ainsi, la CC Pays Houdanais souhaite adhérer à l'association AMORCE au titre de ses compétences Transition énergétique et Déchets. L'adhésion est reconduite tacitement chaque année.

Le montant de la cotisation annuelle au titre des deux compétences est constitué pour 2026 :

- d'une part fixe : 537 €

- d'une part variable cumulable :

- Compétence Energie : 0,0087 €/habitant
- Compétence Déchets ménagers : 0,0087 €/habitant

La population totale prise en compte est celle au 1^{er} novembre de l'année N-1 (30 906 habitants).

Pour 2026, le montant prévisionnel de l'adhésion serait de 1 074,76 €.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART indique que l'association AMORCE est une véritable source d'informations de qualité. Il s'agit d'une structure qui semble avoir du poids auprès des ministères.

M. TÉTART précise que pour adhérer il faut désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence Energie et Déchets ménagers.
- Désigner Monsieur Jean-Marie TETART, Président, pour représenter la CC Pays Houdanais en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Daniel FEREDIE, 7^{ème} vice-président, en tant que suppléant.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.
- Dire que la cotisation est inscrite au budget primitif de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant qu'AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie ;

Considérant que l'association a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets ;

Considérant que le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires ;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite adhérer à l'association AMORCE au titre de ses compétences Transition énergétique et Déchets, l'adhésion étant reconduite tacitement chaque année ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle au titre des deux compétences est constitué pour 2026 :

- d'une part fixe : 537 €

- d'une part variable cumulable :

- Compétence Energie : 0,0087 €/habitant
- Compétence Déchets ménagers : 0,0087 €/habitant

La population totale prise en compte étant celle au 1er novembre de l'année N-1 ;

ARTICLE 1 : Décide d'adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence Energie et Déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Désigne Monsieur Jean-Marie TÉTART, Président pour représenter la CC Pays Houdanais en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Daniel FÉRÉDIE, 7^{ème} vice-Président, en tant que suppléant.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 4 : Dit que la cotisation est inscrite au budget primitif de la CCPH.

10- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°22/2026 : CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Contexte territorial :

Le Pays Houdanais est entré dans une démarche de planification de sa politique territoriale d'aménagement et de transition énergétique et écologique.

Elle se construit au travers de cadres structurants que sont le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé en 2021, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Schéma Directeur cyclable (tous les deux adoptés en décembre 2024), ainsi que le Projet de territoire (adopté le 10 avril 2025).

Ces documents nécessitent un suivi et une gouvernance ad hoc afin d'assurer leur mise en œuvre et évaluer leurs impacts (environnementaux, sociaux, économiques, etc.). Il est à noter que certains indicateurs de suivi sont communs à plusieurs de ces projets.

La création d'un Observatoire territorial va permettre de réaliser le suivi de ces plans de manière conjointe. Il a également vocation à fournir des éléments d'information, de suivi et d'aide à la décision du futur Conseil de développement du Pays Houdanais.

Gouvernance et Conseil de Développement :

Conformément au dispositif de suivi-évaluation de son projet de territoire, la CC Pays Houdanais va mettre en place un Conseil de Développement (CODEV), qui pourra s'appuyer sur les données fournies par l'Observatoire territorial pour prendre des décisions.

La création d'un CODEV étant obligatoire pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et les PETR (loi Engagement et Proximité, 2019), il s'agit d'une démarche volontaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais.

Le CODEV est une instance participative, à l'échelle de la Communauté de communes du Pays Houdanais. C'est un organe consultatif qui a vocation à contribuer à l'élaboration et à la gouvernance de la politique d'aménagement et de transition écologique et énergétique du territoire.

Sa création découle du Projet de Territoire, adopté par délibération n°17/2025 du 10 avril 2025, qui prévoit notamment :

- La mise en œuvre d'une « méthode partenariale de coopération ».
- La définition d'un « Pacte citoyen et partenarial » incluant la création d'un Conseil de Développement (social, économique et environnemental) associant élus, acteurs économiques et agricoles, acteurs du domaine social, associations culturelles, sportives et environnementales, et représentants de la société civile.

Une annexe au projet de délibération propose les premières modalités de composition et de fonctionnement qui seront soumis au prochain Conseil communautaire et ce avant l'été 2026.

Calendrier prévisionnel :

- Février 2026 : adoption du principe de création du CODEV,
- Avril - Mai 2026 : recrutement des volontaires pour participer au CODEV,
- Septembre 2026 : délibération d'approbation de la composition des membres et d'installation du CODEV soumise au Conseil communautaire,
- Octobre 2026 : 1^{ère} réunion plénière du CODEV.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART ajoute que la CC Pays Houdanais est en train de créer un observatoire territorial dans le même temps.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un Conseil de Développement du Pays Houdanais, selon les modalités provisoires présentées en annexe.
- Dire qu'à l'issue du processus de recrutement de ses membres, une nouvelle délibération sera prise pour installer le Conseil de Développement et en approuver la composition.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;*

***Vu** la loi Voynet du 25 juin 1999 qui a introduit les conseils de développement dans la législation, visant à intégrer le développement durable et la démocratie participative dans l'aménagement du territoire ;*

***Vu** l'article 57 de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui vise un objectif de parité et d'équilibre des classes d'âge dans la composition des conseils de développement ;*

***Vu** la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 autorisant une intercommunalité de moins de 50 000 habitants à mettre en place un conseil de développement de manière volontaire ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Considérant** le Projet de Territoire adopté par délibération n°17/2025 du 10 avril 2025, actant la mise en œuvre d'une « méthode partenariale de coopération » et à cette fin la*

définition d'un « Pacte citoyen et partenarial » incluant la création d'un Conseil de Développement (social, économique et environnemental) associant élus, acteurs économiques et agricoles, acteurs du domaine social, associations culturelles, sportives et environnementales, et représentants de la société civile ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais dans une démarche de planification de sa politique territoriale de transition énergétique et écologique ;

Considérant que la présente délibération propose uniquement les premières modalités de composition et de fonctionnement qui devront être ;

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un Conseil de Développement du Pays Houdanais, selon les modalités provisoires présentées en annexe.

ARTICLE 2 : Dit qu'une nouvelle délibération sera prise pour fixer les modalités définitives, installer le Conseil de Développement et en approuver la composition.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

11- SPANC

N°23/2026 : SPANC : PRESTATION DE CONTROLE – NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Rapporteur : Michel CADOT

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a conclu en 2023 une convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour la réalisation des prestations de contrôles d'assainissement non collectif. Cette structure du Département peinant à présenter des comptes à l'équilibre, elle a dû procéder à la révision du montant de sa cotisation ainsi que de l'ensemble de ses prestations. Ainsi, le 24 novembre 2025, le Conseil d'Administration d'Eure-et-Loir Ingénierie a voté les nouveaux tarifs et cotisations applicables.

La cotisation passe de 1,13 €/ habitant DGF à 0,80 € /habitant DGF à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette cotisation augmentera ensuite de 0,05 € tous les ans jusqu'à stabilisation des comptes. Cette cotisation incluait jusque-là, l'instruction des dossiers de conception/réalisation et autres avis sur les permis d'urbanisme. L'instruction d'un dossier du début à la fin sera désormais financée au travers d'une facturation de 210 € HT par dossier déposé. Ce montant augmenta de 5 € tous les ans jusqu'à la stabilisation des comptes.

Les montants des prestations de contrôles seront respectivement affectés d'un coefficient d'actualisation de 10 % pour les contrôles de conception/réalisation et vente et de 3 % pour les contrôles de bon fonctionnement

Ainsi, le montant des contrôles a été réexaminé :

- en fonction des nouveaux tarifs et cotisations votés par EURE-ET-LOIR INGENIERIE,
- des charges fixes de fonctionnement du service du SPANC de la CCPH,
- d'un nombre de contrôles annuels tout type confondu fixés à 600,
- selon une répartition des charges entre les contrôles de conception réalisation et ceux de vente et de bon fonctionnement :

L'application d'une majoration de 10 % aux tarifs des contrôles conformément à la grille précédente est conservée.

Pour l'année 2026, seuls les contrôles de conception et de réalisation sont affectés à la hausse par ces modifications tarifaires, les autres contrôles connaissant une légère baisse temporaire avant une hausse prévisible en 2028. Il est ainsi proposé que le montant des autres contrôles reste inchangé afin de garantir l'équilibre du budget annexe du SPANC tributaire de la conjoncture de l'immobilier et du pouvoir d'achat des usagers.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. SETIAUX s'interroge sur l'avantage pour Eure-et-Loir Ingénierie de passer d'une cotisation à 1,13 € à une cotisation de 0,80 €?

M. CADOT répond que jusqu'à présent, il s'agissait d'un montant forfaitaire incluant l'instruction des dossiers. A compter du 1^{er} avril prochain, chaque dossier déposé sera facturé 210 €. Il ajoute que c'est une décision qui s'applique à toutes les intercommunalités.

M. LEHMULLER demande si le fait d'afficher les tarifs en TTC est obligatoire ?

M. TÉTART répond que le tarif TTC correspond au tarif appliqué aux usagers. C'est plus efficace en termes de transparence et facilite de compréhension pour l'utilisateur.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la grille tarifaire la grille tarifaire suivante :

Prestations	Tarifs actuels € T.T.C	Nouveaux tarifs € TTC
Contrôle de conception	239 €	267 €
Contrôle de réalisation	239 €	267 €
Contrôle de vente	394€	394€
Contrôle de vente + caméra	443 €	443 €
Contre-visite de contrôle de vente + caméra	322 €	322 €
Immeubles supplémentaires vente	322 €	322 €
Contrôle de bon fonctionnement	282 €	282 €
Contre-visite de contrôle de bon fonctionnement + caméra	237 €	237 €
Immeubles supplémentaires bon fonctionnement	237 €	237 €
Frais pour déplacement infructueux et pénalité pour modification répétée de RDV moins de 48 h avant	125 €	125 €
Pénalité absence / refus de contrôle / obstacle à la mission du SPANC	Montant de la redevance du contrôle majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %	
Pénalité pour absence d'installation ou non-conformité		

- Dire que l'application de cette nouvelle grille tarifaire prend effet à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°105/2022 en date du 21 décembre 2022 relative à la signature d'une convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour la réalisation des missions supplémentaires de contrôles de bon fonctionnement dans le cadre des ventes immobilières ;

Vu la délibération n°106/2022 en date du 21 décembre 2022 relative à la signature d'une convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour la réalisation des missions supplémentaires de contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°13/2024 en date du 28 février 2024 relative à l'avenant n°1 à la Convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien périodique des dispositifs d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération n°14/2024 en date du 28 février 2024 relative à l'avenant n°1 à la Convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien périodique des dispositifs d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération n°15/2024 en date du 28 février 2024 et portant sur la modification de la grille tarifaire des prestations de contrôle d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération n°DELCA2025039 du 24 novembre 2025 du Conseil d'Administration d'Eure-et-Loir Ingénierie votant la modification des montants de cotisation et tarifs des contrôles ;

Considérant que le fonctionnement du Service d'Assainissement Non Collectif est financé par la facturation des prestations de contrôles aux usagers ;

Considérant que Eure-et-Loir Ingénierie a modifié le montant de la cotisation par habitant DGF pour la prestation d'assainissement non collectif et instauré une nouvelle tarification relative à la réalisation des contrôles de conception et de réalisation ainsi qu'à l'instruction des permis d'urbanisme ;

Considérant que le montant des contrôles a été réexaminé en fonction des nouveaux tarifs et cotisations votés par Eure-et-Loir Ingénierie, des charges fixes de fonctionnement du service du SPANC de la CCPH, d'un nombre de contrôles annuels tout type confondu fixés à 600 et selon une répartition des charges entre les différents contrôles ;

Considérant qu'il convient de conserver une majoration de 10 % afin de financer d'éventuels aléas ;

ARTICLE 1 : Approuve la grille tarifaire suivante :

Prestations	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
	€ T.T.C	€ TTC
Contrôle de conception	239 €	267 €
Contrôle de réalisation	239 €	267 €
Contrôle de vente	394€	394€
Contrôle de vente + caméra	443 €	443 €
Contre-visite de contrôle de vente + caméra	322 €	322 €
Immeubles supplémentaires vente	322 €	322 €
Contrôle de bon fonctionnement	282 €	282 €
Contre-visite de contrôle de bon fonctionnement + caméra	237 €	237 €
Immeubles supplémentaires bon fonctionnement	237 €	237 €
Frais pour déplacement infructueux et pénalité pour modification répétée de RDV moins de 48 h avant	125 €	125 €

<i>Pénalité absence / refus de contrôle / obstacle à la mission du SPANC</i>	<i>Montant de la redevance du contrôle majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %</i>
--	---

ARTICLE 2 : *Dit que l'application de cette nouvelle grille tarifaire prend effet à compter du 1^{er} avril 2026.*

12 - ADMINISTRATION GENERALE

N°24/2026 : LIEU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'article L. 5211-11 du CGCT dispose que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale » ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

Il est attendu que le lieu de réunion respecte le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

La salle de réunion de la CCPH ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des conseillers communautaires et ne permettant pas d'accueillir de public, il convient de modifier le lieu de réunion.

Pour ce faire, il appartient au Conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens.

M. TÉTART précise que la délibération porte uniquement sur le prochain Conseil communautaire. Le prochain Conseil communautaire pourra délibérer pour l'année.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider que la prochaine réunion du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais prévue le 9 avril 2026 se tiendra à la salle Edith Piaf à Richebourg.
- Dire que cette salle respecte le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

***Considérant** que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale » ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ;*

***Considérant** que le lieu de réunion doit respecter le principe de neutralité, permettre la publicité de la séance et garantir des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates ;*

***Considérant** que la présente délibération propose uniquement les premières modalités de composition et de fonctionnement qui devront être ;*

***Considérant** que la salle de réunion du siège de la CCPH ne permet pas d'accueillir l'ensemble des conseillers communautaires et ne permet pas d'accueillir de public ;*

***Considérant** qu'il convient par conséquent de modifier le lieu de réunion ;*

***ARTICLE 1 :** Décide que la prochaine réunion du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais prévue le 9 avril 2026 se tiendra à la salle Edith Piaf à Richebourg.*

ARTICLE 2 : Dit que cette salle respecte le principe de neutralité, permet la publicité de la séance et garantit des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Informations diverses

- Liste des décisions arrêtées au 16 février 2026

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises depuis le Conseil communautaire du 18 décembre 2025.

Questions diverses

M. TÉTART rappelle qu'il s'agissait du dernier Conseil communautaire de ce mandat et tient à remercier tous les élus et le personnel de la CCPH.

M. TÉTART rend hommage aux élus qui ne reconduisent pas leur mandat, en particulier Mme JEAN et M. DUVAL.

Mme Le GUILLOUS remercie M. TÉTART pour avoir brillamment mené l'équipe de la CCPH.

La séance est levée à 22h35.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Le Secrétaire de séance,
Jean MYOTTE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean MYOTTE.